

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2017

Sont présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Sont absents excusés : Mme Yvonne PIRARD et Mr. Marcel RENQUIN, Conseillers communaux.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 22 août 2017.

2. ACHAT DE POUBELLES PUBLIQUES + GRAPHISME - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES FIRMES À CONSULTER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu l'arrêté de subvention du 6 avril 2017 octroyant une subvention à la commune de Remicourt pour l'acquisition de matériel de propreté dans le cadre de l'appel à projet "Be WaPP - Propreté publique - Acquisition de matériel de propreté" ;

Considérant que la commune souhaite uniformiser le parc de poubelles publiques et ajouter une série de poubelles publiques à certains sites qui le nécessitent ;

Considérant que la commune souhaite encourager le tri sélectif sur le domaine public par l'implantation de 5 jeux de poubelles de tri sélectif ;

Considérant que le Service environnement a établi une description technique N° 1522017 pour le marché "Achat de poubelles publiques + graphisme" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (fourniture de poubelles publiques et cendrier), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (autocollants pour poubelle publique), estimé à 250,00 € hors TVA ou 302,50 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.750,00 € hors TVA ou 6.957,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 4 octobre 2017 ;

Considérant que l'appel à projet consiste entre autre à uniformiser le parc communal de poubelles publiques. Il en résulte que pour le lot 1, la firme Poncelet signalisation sera l'unique firme consultée car elle est la seule à fournir les corbeilles de type DINOVA afin de rendre uniforme le parc de corbeilles sur le territoire communal ;

Considérant que la date du 10 octobre 2017 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 879/741-52 (n° de projet 20170015) et sera financé par fonds propres et subsides à hauteur de 60% ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 1522017 et le montant estimé du marché "Achat de poubelles publiques + graphisme", établis par le Service environnement. Le montant estimé s'élève à 5.750,00 € hors TVA ou 6.957,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Achat de poubelles publiques + graphisme" suivant la procédure de passation choisie (facture acceptée).

Article 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée :

- PONCELET SIGNALISATION, ZI de l'Arbre Saint-Michel, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 FLEMALLE.

- Kolorz, Rue Oltrémont 2 à 4420 Saint-Nicolas.

- Atelier 6, Rue de l'Eglise à 4350 Momalle.

- Imprimerie Le Hibou, Rue Joseph Joirkin, 12 à 4357 Donceel.

Article 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 octobre 2017 à 10h00.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 879/741-52 (n° de projet 20170015).

3. TRAVAUX DE VOIRIE EN COURS D'EXECUTION – DIVERS TRACAGES ROUTIERS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90-1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170025 relatif au marché "Travaux de voirie en cours d'exécution - Divers tracages routiers" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.190,00 € hors TVA ou 25.639,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170025 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie en cours d'exécution - Divers tracés routiers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.190,00 € hors TVA ou 25.639,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4. AMENAGEMENT DU ROND-POINT RUE MICHEL HEYNE ET RUE DE L'EGLISE - APPROBATION DE L'AMENAGEMENT DEFINITIF DE LA VOIRIE.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la vitesse souvent excessive de nombreux véhicules empruntant le carrefour et la nocuité engendrée par les freinages excessifs pour les riverains ;

Attendu qu'un îlot directionnel forcera tous les véhicules à ralentir et à visualiser la limite de la voirie ;

Attendu qu'il convient d'assurer la sécurité de ce carrefour très ouvert ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Remplacement de l'aménagement provisoire du rond-point par une structure définitive ancrée dans le sol.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des marquages au sol, par une construction en saillie et le placement définitif de signaux D1.

Article 3 : L'intérieur du rond-point sera rempli de terre et aménagé à l'aide de plantes vivaces et agrémenté d'un arbre dans sa partie la plus large.

5. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DESTINE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90-1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que pour optimiser l'utilisation des ressources technologiques et l'application des systèmes informatiques de la commune de Remicourt, il convient d'acquérir de nouveaux ordinateurs (2 PC fixes) ;

Attendu que ces PC doivent fonctionner en synchrone avec le serveur bureautique fourni par la société CIVADIS ;

Attendu qu'il est essentiel de préserver la synchronisme existante entre les différents périphériques et applications informatiques ;

Considérant que le caractère d'unicité prévaut afin de garantir une bonne accessibilité et comptabilité entre les différents appareils et logiciels hébergés sur le serveur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170002).

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur régional, pour disposition.

6. ACHATS DE MACHINES ET DE MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION – TREMIE A SEL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90-1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170018 relatif au marché "Achats de machines et de matériel d'équip. et d'exploitation - Trémie à sel" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.340,00 € hors TVA ou 43.971,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2017, le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 20170018 et le montant estimé du marché "Achats de machines et de matériel d'équip. et d'exploitation - Trémie à sel", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.340,00 € hors TVA ou 43.971,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7. ACHATS DE VEHICULES SPECIAUX ET DIVERS : CHARGEUR TELESCOPIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90-1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170019 relatif au marché "Achats de véhicules spéciaux et divers : Chargeuse télescopique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000,00 € hors TVA ou 102.850,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2017, le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170019 et le montant estimé du marché "Achats de véhicules spéciaux et divers : Charcheuse télescopique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000,00 € hors TVA ou 102.850,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT DE LA PAROISSE DE POUSSET – BUDGET 2018.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège en date du 24 juillet 2017 relatif à l'analyse du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Pousset et approuvant le budget 2018 sous réserve de remarques et corrections ;

Par ces motifs ;

1) Apporte les corrections suivantes au budget 2018 :

Recettes ordinaires :

R14 : 0,00 € au lieu de 50 Euros

R16 : 250 € en lieu et place de 200 Euros

A noter que les droits perçus pour la Fabrique pour les mariages sont assimilés aux droits perçus pour services funèbres et inhumations et sont inscrits en même catégorie.

A l'unanimité ;

2) Approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Pousset se clôturant comme suit :

Total général des Dépenses : 13.757,27 Euros

Total général des Recettes : 13.757,27 Euros

Excédent : 0,00 Euro

et ce, avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 3.183,48 Euros.
En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

9. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRE DE LA PAROISSE DE HODEIGE – BUDGET 2018.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège en date du 11 août 2017 relatif à l'analyse du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-André de Hodeige et approuvant le budget 2018 sous réserve de remarques et corrections ;

Par ces motifs ;

1) Apporte les corrections suivantes au budget 2018 :

Recettes ordinaires :

R16 : Prévoir une recette de 150 €uros en lieu et place de 129 €uros

Dépenses relatives à la célébration du culte arrêté par l'évêque :

D11b : Prévoir la somme de 30 €uros, selon directive diocésaine.

A l'unanimité ;

2) Approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-André de Hodeige se clôturant comme suit :

Total général des Dépenses : 10.686,43 €uros

Total général des Recettes : 9.460,00 €uros

Excédent : 1.226,43 €uros

En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

10. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION LA PAROISSE DE MOMALLE BUDGET 2018.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège en date du 4 janvier 2017 relatif à l'analyse du budget 2018 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Momalle et approuvant le budget 2018 sous réserve de remarques et corrections ;

Par ces motifs ;

1) Apporte les corrections suivantes au budget 2018 :

Boni au compte 2016 : 20.421,87 €uros au lieu de 19.337,42 €uros

Crédit à inscrire à l'article 20 des recettes du budget précédent : 9.548,88 €uros au lieu de 9.788,54 €uros

Recette extraordinaire (Chapitre I) : 10.873,99 €uros au lieu de 9.548,88 €uros

Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'évêque :

D27 : 5.024,11 €uros au lieu de 3.700 €uros

A l'unanimité ;

2) Approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Momalle se clôturant comme suit :

Total général des Dépenses : 18.650,99 Euros

Total général des Recettes : 18.650,99 Euros

Excédent : 0,00 Euro

En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

11 a). BUDGETS ET COMPTES DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE DE LA PAROISSE DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège en date du 31 juillet 2017 relatif à l'analyse du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste de Remicourt et approuvant le budget 2018 sous réserve de remarques et corrections ;

Par ces motifs ;

1) Apporte les corrections suivantes au budget 2018 :

Résultat présumé :

Boni du compte 2016 : 4.343,71 Euros en lieu et place de 4.294,76 Euros

Crédit à insérer à l'article 20 du Budget 2018 Chapitre II Recettes : 5.628,76 Euros en lieu et place de 5.579,81 Euros.

Dépenses arrêtées par l'évêque (relative au culte)

R11c : 30 Euros au lieu de 0,00 Euro

Dépenses arrêtées par l'évêque et Conseil (dépenses ordinaires)

D27. Prévoir 1.518,95 Euros au lieu de 0,00 Euros

D35d 0,00 Euro en lieu et place de 1.500,00 Euros

Par 9 voix Pour et 6 Abstentions (Mrs HEYNE, SCIORRE, LHOEST et Mmes L. GELAESEN, R.-M. GELAESEN, GAUNE) ;

2) Approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste de Remicourt se clôturant comme suit :

Total général des Dépenses : 16.425,70 Euros

Total général des Recettes : 16.425,70 Euros

Excédent : 0,00 Euro

et ce, avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte 5.521,94 Euros.

En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

11 b). BUDGETS ET COMPTES DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE DE LA PAROISSE DE REMICOURT.

Le compte 2016 et le budget 2017 sont devenus exécutoires par expiration du délai visé par l'article L3162-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ DE LA PAROISSE DE HODEIGE – OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le courrier du Conseil fabricien de la paroisse Saint-André de Hodeige relatif au système de chauffage en date du 11 juillet 2017 avérant la mise hors service de celui-ci de manière définitive ;

Attendu qu'il ressort du courrier que le Conseil fabricien intervient à concurrence de 50 % dans les frais de facture et placement d'un nouveau système de chauffage ;

Considérant que l'Église Saint-André de Hodeige, propriété de la commune, est un édifice classé, à l'exception du collatéral nord et de la nef, et ainsi est partie intégrante du Patrimoine bâti remarquable de la commune de Remicourt;

Considérant que l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

Considérant que le budget extraordinaire de la commune sera adopté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'accorder un subside extraordinaire exceptionnel d'un montant de 7.834,50.-€uros à la Fabrique d'Église Saint-André de la paroisse de Hodeige sur fonds propres communaux.

- De lier l'obtention du subside à la production par le Conseil fabricien des documents ad hoc respectant la législation sur les marchés publics (procédure pour simple facture acceptée).

- Copie de la présente délibération sera transmise au Conseil fabricien de la paroisse Saint-André de Hodeige et à Monsieur le Receveur régional pour disposition.

13. RAPPORT URBANISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (R.U.E.) - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1233-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après « CWATUP »), particulièrement ses articles 18^{ter} et 33 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Communautaire ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu le Schéma de Développement Territorial « Meuse-Condroz-Hesbaye » ;

Vu le plan de secteur de Huy-Waremme approuvé le 20 novembre 1981 et fixant l'intégralité de la zone concernée par le RUE en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu le Programme Communal de Développement de la Nature ;

Revu la délibération du Collège communal proposant au Conseil d'établir un Rapport Urbanistique et Environnemental (ci-après « RUE ») sur le village de Remicourt ;

Revu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2014 d'élaborer un RUE et de délimiter son périmètre ;

Vu la délibération du Collège communal fixant l'ampleur et le degré d'informations du RUE ;

Considérant qu'une réunion d'information a été organisée le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'une enquête publique organisée du 22 novembre au 21 décembre 2016 et a suscité plusieurs observations et réclamations ;

Vu les demandes d'avis adressées aux instances compétentes ;

Vu le courrier du CWEDD du 7 décembre 2016 indiquant qu'il ne rendra pas d'avis ;

Vu l'avis favorable de la CCATM du 15 décembre 2016 conditionné comme suit :

- « *La mobilité devrait faire l'objet d'une analyse plus poussée, tenant en compte les problèmes d'engorgement et de stationnement présents aujourd'hui dans la rue Mélotte, les besoins de stationnement du basket, de l'église et des mouvements de jeunesse rue du Presbytère, etc. et étudier plus spécifiquement un itinéraire de déviation possible pour le charroi lourd et rapide qui ne fait que traverser la commune (de Limont vers OReye), et qui ne devrait pas être autorisé à utiliser la boucle de déviation « infrabel » ramenant tout ce charroi vers le centre du village ; si l'on souhaite attirer les habitants dans la zone centrale du village, ce qui est une excellente chose, il est essentiel que les espaces soient conviviaux pour les habitants avant tout et non pour les « traversants » ;*
- *Certains secteurs proposés à l'urbanisation comportent un relief (fut-il léger) et des aléas de ruissellement qui rendent ces propositions trop importantes ; comme évoqué dans l'avis de la Cellule Aménagement et Environnement du 28 juillet 2016 et plus particulièrement dans l'avis du DNF du 16 août 2016, il conviendrait de diminuer le nombre de bâtiments prévus sur le passage de la zone de ruissèlement rouge du secteur 4 de ne pas autoriser l'urbanisation de la rive gauche de l'Yerne (immeubles collectifs perpendiculaires) dans le secteur 3 ;*
- *Comme l'a précisé M. Philippart lors de sa présentation, il est important en ce qui concerne la partie HABITAT COLLECTIF, que les gabarits des nouveaux bâtiments ne dépassant pas les volumétries moyennes des corps de ferme actuels (rez +2 à rez +3), quel que soit leur secteur d'implantation ;*
- *Les besoins en stationnement du Centre culturel doivent être précisément chiffrés, les emplacements clairement comptabilisés (en supplément ou en usage partagé) sur les terrains aménagés en cœur d'îlots (secteur 4) ;*
- *Il conviendrait de plus insister sur les réhabilitations possibles du bâti existant (hormis fermes et usine Mélotte) et de les favoriser ;*
- *Il serait souhaitable de maintenir plus d'ouvertures paysagères que les 2 zones proposées secteur 3 et 5 (via des zones non bâtissables dans le secteur 5 notamment), et d'intensifier la liaison et la continuité des couloirs écologiques, par une ceinture verte arborée par exemple (qui pourrait également servir d'identifiant, pour ce village peu visible de l'extérieur » ;*

Considérant que la CCATM s'inquiète également de savoir si les propriétaires des parcelles peu denses sont conscients ou non que le RUE bloquera une urbanisation future et regrette que les questions du « *vivre ensemble* » n'aient pas été abordées plus précisément ;

Considérant que l'enquête publique a suscité de nombreuses remarques et observations portant sur les thèmes suivants :

- Principe de mise en œuvre du RUE, affectations et densités retenues ;
- Typologie du bâti et insertion dans le contexte existant ;
- Espaces publics ;
- Espaces verts et paysager ;
- Évacuation des eaux pluviales ;
- Mobilité ;
- Aléas d'inondation et axes de ruissèlement ;
- Terminologie et erreurs factuelles ;
- Activité agricole ;
- Le financement des options retenues ;
- L'égouttage ;
- La création de nouvelles voiries et chemins ;
- Les incidences environnementales ;

Vu le dossier de RUE élaboré, ainsi que la déclaration environnementale y annexée ;

Considérant que le RUE constitue « *un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable* » (article 18ter du CWATUP) ;

Considérant que le Conseil d'Etat a déjà pu préciser que « *le RUE ne consiste, en vertu de l'article 18ter du CWATUPE, qu'en un document d'orientation qui exprime, pour tout ou partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire, ainsi que les options d'aménagement et de développement durable. La déclaration environnementale est, elle, conformément à l'article 33, § 4, du même code, un résumé de la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, dont les avis, réclamations et observations émis lors de la procédure d'adoption du RUE ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. Les constructions et voiries prévues par le RUE ne pourront se matérialiser qu'à la suite d'autorisations urbanistiques particulières qui devront, quant à elles, préciser exactement l'implantation et les aménagements proposés. Dès lors, l'autorité ne devait pas préciser, ni dans le RUE ni dans la déclaration environnementale, l'implantation exacte et les aménagements précis de la future voie d'accès litigieuse, ni le sort particulier réservé à certaines des constructions du riverain requérant consécutivement à la construction de la voie d'accès en question* » (C.E., n°230.794 du 3 avril 2015, OSIYER) ;

Considérant également que l'adoption d'un RUE ne constitue pas un acte individuel auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; que « *la motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure d'enquête publique; qu'il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué répondent au moins globalement aux réclamations et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de la réclamation* » que « *si la motivation des décisions d'adoption d'un RUE doit rencontrer au moins globalement les réclamations et indiquer les raisons de droit de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, il y a toutefois également lieu d'avoir égard à la nature particulière du RUE et de la déclaration environnementale. Dès lors, l'autorité communale ne devait pas préciser, ni dans le RUE ni dans la déclaration environnementale, l'implantation exacte et les aménagements précis de la future voie d'accès litigieuse, ni le sort particulier réservé à certaines des constructions des propriétaires requérants consécutivement à la construction de la voie d'accès en question* » (C.E., n° 234.870 du 26 mai 2016, Consorts DEHAYE) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'élaboration d'un RUE est apparue nécessaire suite à l'émergence de plusieurs projets de lotissements au centre du village de Remicourt ; qu'afin d'éviter une urbanisation au coup par coup, la commune a souhaité se doter d'un outil d'aménagement lui permettant d'avoir une vision globale des contraintes et opportunités du centre du village en vue de définir un aménagement prospectif, d'anticiper les besoins de la collectivité et les contraintes liées à cette urbanisation ; que le présent RUE permet de donner une orientation à l'urbanisation du centre du village et de définir les grandes options d'aménagement et de développement durable, afin de rencontrer les objectifs visés à l'article 1^{er} du CWATUP ;

Considérant que compte tenu du périmètre de 108 ha du RUE, de l'urbanisation déjà existante, des besoins identifiés, des contraintes variées du terrain, ainsi que des objectifs poursuivis, des arbitrages ont dû être effectués et des choix posés ; qu'il ressort des réclamations que la position des habitants est loin d'être unanime, certains souhaitant limiter drastiquement l'urbanisation, d'autres souhaitant la développer ; qu'un consensus se dégage néanmoins, à savoir l'accueil favorable de l'élaboration du présent RUE permettant de fixer les grandes lignes devant guider l'urbanisation du centre du village ;

Considérant que le RUE élaboré fixe les grandes lignes de l'urbanisation projetée du centre du village et les objectifs visés ; que l'échelle retenue ne permet pas de fixer précisément le sort de chaque parcelle ou de voirie, ni de définir avec précision l'urbanisation qui sera réalisée à court, moyen et long terme ; que l'orientation arrêtée permettra de guider les choix à faire afin de tendre vers les objectifs d'aménagement et de développement retenus et que ceux-ci pourront être validés, affinés ou amendés en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles évaluations des incidences plus précises qui accompagneront les futurs projets, tout en tenant compte des objectifs et options définis ;

Considérant que les objectifs globaux définis par le RUE sont les suivants :

- Préserver (voire restaurer) le caractère rural de Remicourt ;
- Intensifier : affirmer le rôle polarisant de Remicourt par une intensification diversifiée et appropriée de chacune des composantes caractéristiques de son territoire (le logement, les services et les activités) ;
- (Re)structurer le territoire en intégrant les diversités d'un territoire au cœur d'une commune entre deux villes ;

Considérant que le RUE identifie six secteurs distincts dont il fixe également les objectifs spécifiques en fonction de leur situation particulière afin de tendre vers les objectifs principaux fixés à l'échelle du RUE :

- Secteur 1 : compléments par mimétisme et contraintes ;
- Secteur 2 cohérence à retrouver ;
- Secteur 3 : mixité résidentielle avec un cœur agricole à pérenniser ;
- Secteur 4 : intégration, eaux pluviales et parcage maîtrisé ;
- Secteur 5 : mutation avec patrimoine et environnement contraignant ;
- Secteur 6 : polarisation et articulation ;

Considérant que le RUE fixe également des options globales d'aménagement, ainsi que des options relatives aux modalités d'urbanisation ;

Considérant que le RUE est accompagné d'un schéma d'intention illustrant les objectifs du développement du site et de ses abords, exprimant de manière graphique les options globales d'aménagement ; qu'il est également accompagné d'un plan d'affectation (ou options graphiques) constituant un guide d'orientation ; que ces plans ne sont pas cotés car indicatifs et établis à l'échelle 1/2500^{ème} ; que ces deux documents (schéma d'intention et plan d'affectation) sont parfois complétés par des plans images qui ne constituent que des illustrations montrant des urbanisations possibles, à titre strictement indicatif, le niveau de détail ne pouvant constituer une contrainte pour des projets futurs ;

Vu la déclaration environnementale jointe au dossier qui résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées, ainsi que la manière dont les avis et observations recueillis ont été intégrées, ainsi que de la manière dont les avis et observations recueillis ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du RUE compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant qu'après analyse du RUE et de la déclaration environnementale jointe, ceux-ci peuvent être approuvés ; que l'adoption du RUE permettra à la commune de Remicourt d'assurer son développement harmonieux en faisant face aux défis démographiques tout en conservant son caractère rural ;

DECIDE :

De rejeter le projet du Rapport Urbanistique et Environnementale (R.U.E.) par 6 voix Pour, 8 voix Contre (*Mrs BONNECHERE, MISSAIRE, HEYNE, SCIORRE, LHOEST et Mmes L. GELAESEN, R.-M. GELAESEN, GAUNE*) **et 1 Abstention** (*Mr LAHAYE*).

14. DEMISSION DE MONSIEUR Marc GUILLAUME EN QUALITE DE CONSEILLER DU CPAS ACCEPTATION.
PRESENTATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE DU CPAS SUR BASE DE LA PROPOSITION DU GROUPE PS.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 portant élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale présentée par les groupes politiques ;

Vu la correspondance du 21 août 2017 par laquelle Monsieur Marc GUILLAUME présente la démission de ses fonctions de conseiller du C.P.A.S. de Remicourt ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Vu les décrets du ministère de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et en particulier ses articles 19 et 22 et leurs modifications ultérieures ;

Considérant dorénavant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission des fonctions de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de conseiller du C.P.A.S. ;

Par ces motifs;

Accepte la démission des fonctions de conseiller du C.P.A.S. de Monsieur Marc GUILLAUME à la date du 3 octobre 2017.

Prend acte de la présentation déposée par le groupe PS en date du 21 septembre 2017, laquelle respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises.

En conséquence, Madame Régine JANSISIS, domiciliée rue Basse-voie, 15 à 4350 Remicourt (Hodeige), est élue de plein droit conseillère du C.P.A.S. et sera admise à prêter le serment légal.

15. POLICE LOCALE – ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF AU CONSEIL DE POLICE - REMPLACEMENT.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1988 telle que modifiée, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal le 03 décembre 2012 ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale de Hesbaye est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} de la LPI ;

Vu la délibération du conseil de police de la zone en date du 13.11.2012, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police ;

Considérant en conséquence que le Conseil communal doit procéder à l'élection de deux conseillers communaux au sein du conseil de police ;

Vu l'article 19 de ladite loi telle que modifiée, régissant le remplacement des membres effectifs du conseil de police ;

Vu les actes de présentation établit le 20 novembre 2012 et introduit conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police auprès du conseil communal de la commune de Remicourt, assemblé en date du 03 décembre 2012, afin de désigner les conseillers de police, illo tempore no suspecto ;

Considérant la délibération du conseil communal installant et validant les pouvoirs de Monsieur Jérôme de NEUVILLE en qualité de Bourgmestre, en application des articles L1123-1 et L1123-4, lequel a prêté serment qualitate qua le 31 mai 2017, et est devenu ipso facto membre de droit du conseil de police ;

Considérant la présentation de Monsieur André LAHAYE, conseiller communal du groupe politique E.C. comme candidat membre effectif du conseil de police, suppléant Monsieur Bernard BONNECHERE, conseiller communal groupe E.C. ;

Vu la liste libellée comme suit :

<i>NOM ET PRENOM</i> <i>A. Candidat effectif</i> <i>B. Candidat suppléant</i>	<i>DATE DE</i> <i>NAISSANCE</i>	<i>PROFESSION</i>	<i>RESIDENCE PRINCIPALE</i>
A. LAHAYE André	20.01.1944	Indépendant	Rue Désiré Dupain, 33 4350 REMICOURT
B. BONNECHERE Bernard	13.12.1964	Indépendant	Rue de Momelette, 63 4350 REMICOURT

Etablit que Madame Marie-Rose RADIC et Monsieur Fabrice SCIORRE, conseillers communaux les moins âgés, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal ;

Va procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection du membre effectif et de son suppléant du conseil de police ;

15 conseillers communaux prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote ;

15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable ;

0 bulletin blanc ;

15 bulletins valables ;

Les suffrages exprimés sur les 15 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Nom et prénom du candidat membre effectif</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
LAHAYE André	15
Nombre total de vote	15

Constata que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom du candidat membre effectif selon les règles ;

Constata que le candidat membre effectif qui a obtenu le nombre de voix suffisant est élu ;

Par conséquent :

<i>Est élu membre effectif du conseil de police</i>	<i>Le candidat présenté à titre de suppléant pour le membre effectif élu mentionné ci-contre, est, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléant de ce membre effectif élu</i>
André LAHAYE	Bernard BONNECHERE

Constata que la condition d'éligibilité est remplie par :

- le candidat membre effectif élu ;

- le candidat, de plein droit suppléant, du candidat membre effectif ;

Constata que le membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI ;

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18Bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probant.

Le procès-verbal sera envoyé à la Zone de police.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

